

Observations formelles du CEPD sur le projet de décision de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des dispositions de la convention d'Aarhus aux institutions et organes de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767, en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs et abrogeant la décision 2008/50/CE de la Commission

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 27 janvier 2023, la Commission européenne a publié le projet de décision de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application des dispositions de la convention d'Aarhus aux institutions et organes de l'Union, tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767, en ce qui concerne les demandes de réexamen interne des actes administratifs et abrogeant la décision 2008/50/CE de la Commission (le «projet de proposition»).
2. L'objectif du projet de proposition est de mettre en œuvre le règlement (UE) 2021/1767², qui a modifié le règlement (CE) n° 1367/2006, et introduit des droits supplémentaires pour demander aux institutions et organes de l'UE un réexamen interne des actes administratifs. L'article 11, paragraphe 2, dudit règlement exige de la Commission qu'elle adopte les dispositions nécessaires pour que les critères et conditions d'habilitation à introduire une demande de réexamen interne soient appliqués de manière transparente et cohérente, y compris les dispositions nouvellement introduites concernant les demandes introduites par des membres du public. En outre, l'article 11 *bis*, paragraphe 2, dispose que «[l]es institutions et organes de l'Union peuvent mettre en place des systèmes en ligne pour recevoir les demandes de réexamen interne et peuvent exiger que toutes les demandes de réexamen interne soient introduites par l'intermédiaire de ces systèmes en ligne». La

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 356 du 8.10.2021, p. 1).

Commission a mis en place un tel système en ligne. Le projet de proposition vise également à rendre obligatoire l'utilisation de ce système, comme le prévoit l'article 11 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1367/2006 tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767.

3. Le projet de proposition est adopté conformément à l'article 11, paragraphe 2, et — en ce qui concerne l'obligation d'utiliser le système en ligne de la Commission — à l'article 11 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1367/2006.
4. Le CEPD a reçu une version antérieure, mais presque identique, du projet de proposition le 14 décembre 2022. Le CEPD se félicite de sa participation précoce à ce dossier.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 27 janvier 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725³ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 10 de la proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁴.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Catégories de données

8. L'annexe II du projet de proposition définit les documents que doivent fournir les membres du public dont la demande est soutenue par au moins 4 000 membres du public qui résident ou sont établis dans au moins cinq États membres. Si le signataire est une personne physique, il conviendrait de fournir, outre la preuve de signature et

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁴ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

les prénom et nom de famille, un justificatif de résidence et de domicile, *par exemple sous la forme d'un numéro de registre national ou équivalent*, ainsi qu'une confirmation que l'âge minimal de 16 ans est bien respecté.

9. Le CEPD reconnaît la nécessité de s'assurer qu'une demande satisfait aux critères d'éligibilité. Il rappelle toutefois que les identifiants numériques uniques concernant les personnes physiques ne sont pas utilisés dans tous les États membres et que, là où ils le sont, leur utilisation peut être strictement réglementée. Suggérer, même à titre d'exemple, de fournir ces numéros de registre nationaux comme preuve de résidence pour les personnes physiques ne semble ni nécessaire ni approprié eu égard aux finalités du traitement⁵. Le CEPD suggère donc que cet exemple soit supprimé⁶.

2.2. Sécurité

10. Le CEPD note que le projet de décision prévoit uniquement le(s) canal (canaux) électronique(s) pour la présentation des demandes. À cet égard, l'article 2 – Soumission des demandes – prévoit le courrier électronique en tant qu'alternative au système en ligne éventuellement mis en place par l'institution ou l'organe⁷.
11. Le CEPD note que, dans le cas visé à l'article 11, paragraphe 1 bis, point b), du règlement (CE) n° 1367/2006, les demandes incluront des quantités importantes de données à caractère personnel (c'est-à-dire des données à caractère personnel concernant au moins 4 000 membres du public). La transmission de ces demandes par courrier électronique non crypté ne serait pas sécurisée et pourrait être interceptée par des tiers. Le CEPD recommande donc de préciser à l'article 2 que la transmission de demandes par courrier électronique doit s'accompagner de mesures supplémentaires visant à garantir la confidentialité (par exemple, le cryptage).

Bruxelles, le 17 février 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁵ En plus d'éventuelles contradictions avec les dispositions nationales relatives à l'utilisation de l'identifiant, une divulgation excessive de ces identifiants peut contribuer à accroître les risques de traitement illicite (par exemple, l'usurpation d'identité). En outre, leur divulgation peut ne pas fournir d'éléments de preuve pertinents, dans la mesure où la Commission ne serait en mesure d'effectuer qu'un contrôle de vraisemblance.

⁶ Supprimer l'exemple serait également plus cohérent, étant donné que le projet de proposition ne suggère aucune forme de preuve spécifique par rapport aux autres informations devant être fournies pour chaque signataire.

⁷ En ce qui concerne la Commission en particulier, le nouvel article 9 dispose que seul le système en ligne accessible au public pour la réception des demandes de réexamen interne est utilisé pour soumettre toutes les demandes adressées à la Commission. Nous comprenons que cette disposition supprime la possibilité d'utiliser le courrier électronique lorsque la Commission européenne est le destinataire prévu. L'utilisation d'un système en ligne devrait permettre à la Commission de garantir un niveau élevé de sécurité des informations partagées, par exemple en utilisant le protocole de transfert Hypertext Transfer Secure (HTTPS).

